



**Arrêté**

**portant création d'une zone de protection de biotopes  
du MONT DE MARCILLY-SUR-TILLE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de Côte-d'Or

Vu les articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 215-1 à L. 215-6 du code rural ;

Vu les articles R. 211-1 à R.211-14 et R. 215-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Région Bourgogne complétant la liste nationale ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 20 septembre 1996 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 17 mars 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marcilly-sur-Tille en date du 27 janvier 1994 et l'avis en date du 4 octobre 1996 ;

Considérant l'intérêt de protéger les sites remarquables du département de la Côte-d'Or, dans le but de préserver son patrimoine naturel, à des fins de conservation de la faune et de la flore sauvage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or,

## **ARRETE**

### **ARTICLE I : OBJET**

Compte-tenu de l'intérêt que présente le Mont de Marcilly, situé sur la commune de Marcilly-sur-Tille, il est institué une réglementation visant à favoriser la protection des biotopes que recèle ce site, lieux de vie des espèces animales et végétales dont la liste figure en annexe I du présent arrêté.

### **ARTICLE II : DELIMITATION**

Le secteur correspond à la parcelle cadastrée 125 a section ZI d'une contenance totale de 10 ha 33 a 56 ca appartenant à la commune. Les plans de localisation figurent en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE III : MESURES DE PROTECTION**

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes de ce site, il est interdit :

1. d'allumer des feux, autre que celui prévu pour la fête de la Saint-Jean qui continuera à s'exercer sur la place prévue à cet effet ;
2. de circuler sur le site à l'aide de véhicules à moteur, à l'exception des personnels chargés de l'entretien du site, du réservoir d'eau potable, de la station de relais. Une tolérance sera toutefois accordée pour l'organisation de la fête des feux de la Saint-Jean ;
3. de pratiquer le camping ;
4. de déposer ou stocker des déchets ou autres matériaux ;
5. d'élever toute construction à caractère temporaire ou définitif ;
6. de mettre en culture tout ou partie de la parcelle concernée par cet arrêté.
7. de pratiquer l'escalade

### **ARTICLE IV : ACTIVITES REGLEMENTEES**

Toute intervention autre que l'entretien et la gestion courante du site est soumise à autorisation préfectorale.

Les activités du type pastoral continuent quant à elles à s'exercer librement sous réserve de ne pas modifier la couverture végétale notamment par introduction d'espèces végétales ou par amendements.

**ARTICLE V :**

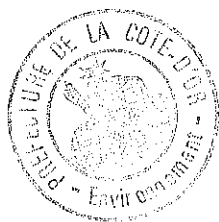
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le commandant du groupe de gendarmerie, le maire de Marcilly-sur-Tille, les officiers et agents de police judiciaire et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Dijon, le **21 AVR. 1997**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Secrétaire Général,**

Signé : Stéphane BOUILLON



**POUR AMPLIATION**  
pour le Préfet  
et par délégation,  
**Le Chef de Bureau,**

*Philatélie*  
**Jean-Luc MILANI**

DU 21 AVR. 1997

Le Préfet,

Arrêté de protection de biotope

ANNEXE I

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Liste des espèces protégées présentes sur le site de Mont de Marcilly

Signé : Stéphane BOUILLON

POUR COPIE CONFORME  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

*J. L. Milani*  
Jean-Luc MILANI

ESPECES ANIMALES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

NOM FRANCAIS	NOM SCIENTIFIQUE
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Bruant pryer	<i>Emberiza calandra</i>

ESPECE VEGETALE PROTEGEE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Marguerite de la Saint Michel	<i>Aster amellus</i>
-------------------------------	----------------------

ESPECES VEGETALES PROTEGEES SUR LE TERRITOIRE BOURGUIGNON

Micrope dressé	<i>Bombycilaena erecta</i>
Carline acaule	<i>Carlina acaulis</i>
Inule des montagnes	<i>Inula montana</i>

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
A LA DÉCISION PRÉFECTORALE  
DU 21 AVR. 1997

ANNEXE II

POUR COPIE CONFORME  
Le Préfet,

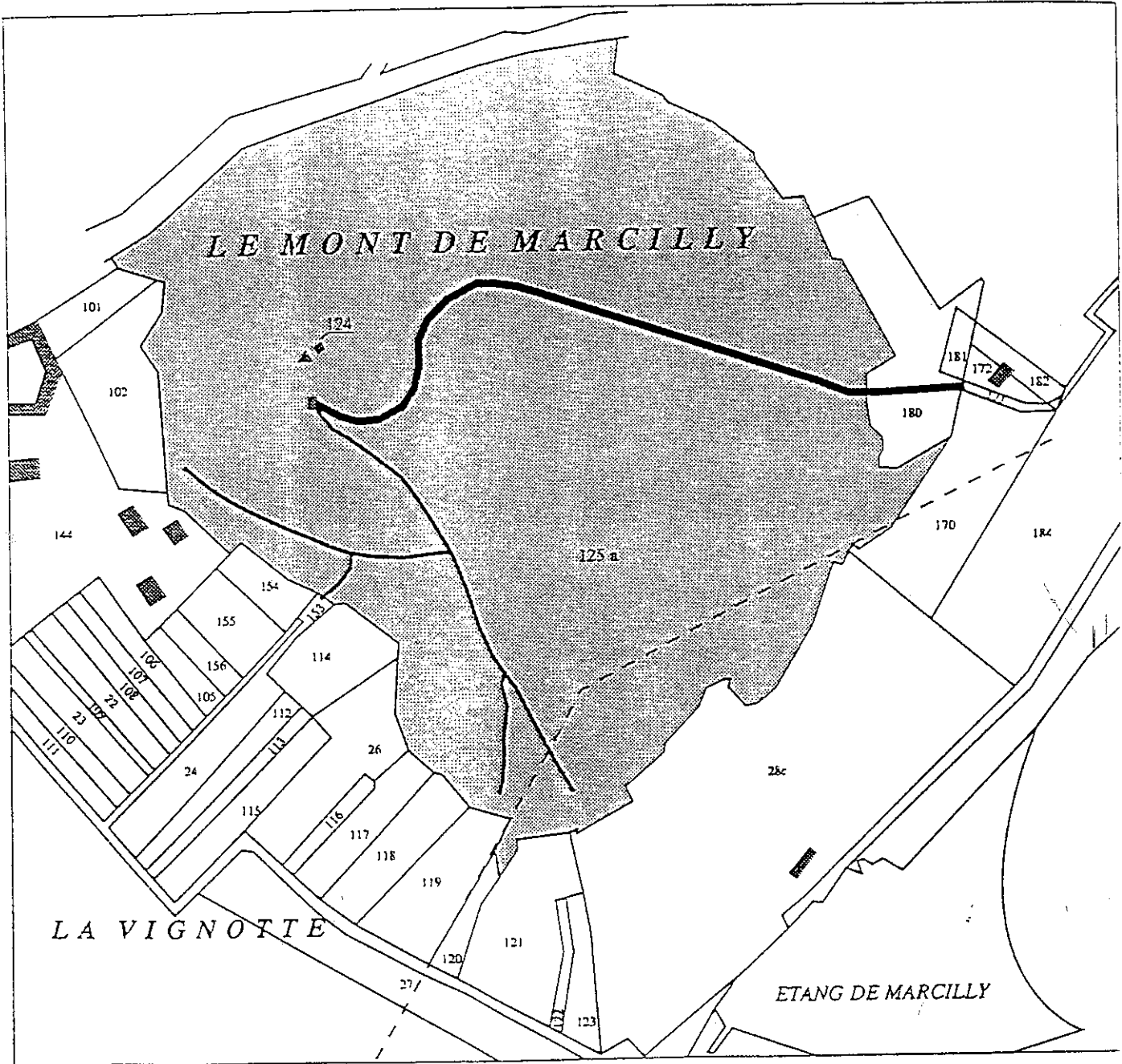
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

# LOCALISATION DU SITE DU MONT DE MARCILLY

et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,


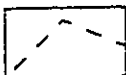

Signé : Stéphane BOUILLON

*J. L. Milani*  
Jean-Luc MILANI



Echelle : 1/4000 ème

NORD

-  Parcelles concernées par le présent rapport
-  Ligne haute tension
-  Chemins d'accès